

BVGer E-959/2019 vom 18. Februar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-959_2019

FR: TAF E-959/2019 du 18 février 2020

IT: TAF E-959/2019 del 18 febbraio 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Le Tribunal fait sienne l'appréciation du SEM concernant l'in vraisemblance des motifs d'asile allégués par le recourant, à savoir le fait que les Shebabs auraient tenté de le recruter et qu'il n'aurait pas eu d'autre choix que de quitter Mogadiscio. Il est renvoyé à la décision du SEM du 24 janvier 2019, dûment motivée sur ce point pour éviter d'inutiles redites. Le recours ne contient en effet aucun argument permettant de renverser cette appréciation et se limite à reprendre l'une des versions présentées par le recourant, sans se prononcer sur les contradictions relevées par le SEM.

E. 3.2

Le recourant n'ayant pas fait valoir d'autres motifs d'asile, il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. Il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 4.2

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).

E. 5.2

En l'espèce, le SEM considère qu'il n'a pas à procéder à l'examen des obstacles à l'exécution du renvoi du recourant, car celui-ci aurait violé son devoir de collaboration en ne remettant pas de documents d'identité, en faisant des déclarations contradictoires sur son âge et lacunaires et évasives sur les endroits où il aurait vécu. L'intéressé le conteste et considère que le SEM a abusé de son pouvoir d'appréciation et violé son droit d'être entendu.

E. 6.1

Selon la jurisprudence du Tribunal, les obstacles à l'exécution du renvoi obéissent au même degré de preuve que pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils doivent être prouvés, si la preuve stricte est possible. Si tel n'est pas le cas, ils doivent être rendus vraisemblables (ATAF 2011/24 consid. 10.2 avec les références citées).

E. 6.2

En application de la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA et ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Dans le cadre de la procédure d'asile de première instance, l'obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents incombe ainsi au SEM. La maxime inquisitoire trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (art. 13 PA et 8 LAsi ;

également ATAF 2012/21, consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2.1).

E. 6.3

En l'espèce, le Tribunal ne partage pas l'appréciation du SEM. Si, certes, le recourant n'a pas rendu sa date de naissance et ses motifs d'asile vraisemblables (consid. 3), on ne peut en déduire d'emblée qu'il a dissimulé son véritable lieu de provenance, au point d'empêcher un quelconque examen de cette question et de violer son obligation de collaborer, justifiant que le SEM renonce à examiner l'existence d'éventuels obstacles à l'exécution de son renvoi.

E. 6.3.1

L'anc. art. 8 al. 1 LAsi dispose que le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier décliner son identité (let. a), remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement et de procédure (let. b), exposer, lors de l'audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile (let. c), désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui (let. d) et collaborer à la saisie de ses données biométriques (let. e).

E. 6.3.2

En l'espèce, les propos du recourant sur son appartenance clanique, son lieu de naissance, son parcours de vie et son itinéraire sont cohérentes d'une audition à l'autre. Concernant son appartenance clanique, il y a encore lieu de relever qu'elle correspond à celle de sa tante résidant en Suisse, elle-même identique à celle de son mari, (N [...], pièces A1/10 R4 p. 2 et A12/15 p. 3 et 5). Sa tante a par ailleurs précisé que ce clan était originaire de la région de B. _____ et que les membres de celui-ci vivaient dans le quartier G. _____ à Mogadiscio, quartier où le recourant dit avoir vécu chez son oncle (N [...], pièce A12/15 p. 5 et audition du recourant du 27 janvier 2017 [A22/20] R80 et 81 p. 9). Le recourant a toujours dit que ses parents n'habitaient pas la ville même de B. _____, mais se déplaçait, en fonction des besoins du bétail à sa périphérie, dans différents endroits, raison pour laquelle il serait allé s'établir chez sa tante dans cette ville, pour pouvoir y être scolarisé. Le SEM ne peut, dans ses conditions, considérer qu'il est invraisemblable que le recourant ne puisse pas nommer les endroits où ses parents résidaient ni qu'il serait contradictoire que le recourant dise ne pas pouvoir retourner chez ses parents à B. _____, ceux-ci n'habitant pas cette ville. En outre, si la manière dont le recourant prenait connaissance de l'endroit où se trouvait sa famille, qui dépendait notamment de la présence, près de celle-ci, d'antennes téléphoniques, peut certes paraître invraisemblable au regard des standards européens, le SEM n'explique pas pourquoi cela serait impossible. Contrairement à l'avis du SEM, le recourant a donné des indications sur la ville de B. _____ et celui-là ne peut reprocher à celui-ci de ne pas avoir précisé le nom de l'aéroport dont il parlait, alors qu'il ne lui a pas posé la question. Finalement, le SEM n'explique pas pourquoi il est invraisemblable que le recourant ne soit jamais allé dans la partie de la ville de B. _____ administrée par l'Etat de Galmudug. Quant à Mogadiscio, si les déclarations du recourant sont certes sommaires, il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y serait resté que trois mois. Le SEM ne s'est d'ailleurs pas déterminé sur les arguments présentés par le recourant à ce sujet, dans son recours et, surtout, dans son complément du 13 mars 2019.

E. 6.3.3

Le Tribunal ne peut pas se rallier à l'appréciation du SEM concernant le fait que le recourant n'aurait pas entrepris les démarches nécessaires à l'obtention de documents

d'identité. Celui-ci a en effet dit n'avoir jamais eu de passeport ni de carte d'identité (audition du 28 avril 2016 [A6/13] R4.02 et 4.03 p. 5), ce qui est courant pour les ressortissants somaliens. Le SEM ne précise d'ailleurs pas quelles démarches on aurait pu attendre du recourant. Il est en outre contradictoire de reprocher à l'intéressé de n'avoir pas rendu vraisemblable qu'il aurait entrepris des démarches concrètes pour déposer des documents d'identité, lors du dépôt de sa demande, et de constater que les documents déposés ultérieurement sont des documents de complaisance en raison de la situation dans le pays d'origine. Si avec le SEM, il y a certes lieu de considérer que la date de naissance indiquée sur les deux documents peut paraître invraisemblable, celui-là ne pouvait se dispenser de répondre aux arguments présentés par le recourant concernant l'entretien qu'il aurait eu avec des représentants de l'Ambassade somalienne en Suisse, avant de contester la force probatoire des certificats de naissance déposés. Enfin, bien que cela ne soit pas décisif, présumer en matière d'asile que les moyens de preuve offerts ont pu être falsifiés et ne présentent donc aucune garantie d'authenticité aboutit à méconnaître la situation particulière des requérants d'asile et les difficultés qu'ils peuvent éprouver à produire des preuves de la persécution subie (mutatis mutandis à ce sujet arrêt de la CourEDH M. A. c. Suisse du 18 novembre 2014, 52589/13). Il y a ainsi lieu de reprendre l'instruction sur ce point et d'engager les mesures nécessaires, soit par la voie diplomatique, soit en procédant à un examen exhaustif des documents en question afin d'établir sur quelle base ils ont été établis.

E. 6.3.4

Il ressort de ce qui précède que, même s'il existe des éléments d'invraisemblance dans les déclarations du recourant, il ne peut lui être reproché d'avoir violé son devoir de collaboration, tel que décrit à l'anc. art. 8 al. 1 LAsi. Le SEM ne pouvait dès lors pas se dispenser d'examiner les éventuels obstacles à l'exécution de son renvoi.

E. 6.4

Le Tribunal constate qu'il ne peut pas, en l'état, se prononcer sur l'application de l'art. 83 LEI. En effet, s'il devait arriver à la conclusion que les conditions alternatives au prononcé du renvoi ne sont pas remplies, l'intéressé ne pourrait pas remettre en cause cette appréciation et serait privé de la garantie de la double instance.

E. 6.5.1

Dès lors, force est de constater que la motivation du SEM sur l'exécution du renvoi du recourant viole le droit fédéral et n'a pas établi correctement l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi).

E. 6.5.2

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive. En outre, et comme mentionné au consid. 6.4, il n'y a pas lieu de priver le recourant de la garantie de la double instance.

E. 6.5.3

En l'espèce, vu les mesures d'instruction nécessaires et l'absence d'examen sur la question des obstacles à l'exécution du renvoi du recourant, il y a lieu de casser la décision sur ce

point.

E. 7

Partant, le recours est rejeté en ce qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié, le rejet de la demande d'asile et le prononcé du renvoi. Il est en revanche admis en ce qu'il concerne l'examen de l'exécution du renvoi du recourant.

E. 8.1

Au vu de l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixées par le Tribunal administratif (FITAF, RS 173.320.2). Néanmoins, celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA et anc. 110a al. 1 LAsi).

E. 8.2

Vu l'issue de la cause, le recourant a droit à des dépens partiels (art. 64 al. 1 et 7ss FITAF). Le mandataire du recourant a également droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 9 FITAF). A cet égard, il est rappelé qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est, dans la règle, de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires du brevet d'avocat. Le mandataire a fourni une note d'honoraires récapitulative de toutes les opérations effectuées jusqu'alors, datée du 4 avril 2019. Il fait état d'un montant total de 1'410 francs, représentant un total de 7 heures à 194 francs et 54 francs de frais de dossier. Partant, compte tenu du montant horaire mentionné ci-dessus et de l'écriture subséquente du 20 septembre 2019, il y a lieu d'accorder un montant de 600 francs au recourant à titre de dépens et de 600 francs au mandataire à titre d'indemnité. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.